



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 8 novembre 2024

DRAAF - Décisions - Rescrits - contrôle des structures



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Contrôle des structures – Demandes d'autorisation d'exploiter

I - Décisions expresses : 13 arrêtés préfectoraux

II - Position formelle de l'administration : 26 courriers

Nombre total de fichiers : 39 fichiers

Le 4 novembre 2024

I - Décisions expresses : 13 arrêtés préfectoraux

08240137	EARL DECLOUX PATRICE	52240054-1	GAEC DE LA COTE PRE
51240014	ZELTNI MOURAD	52240071	EARL CHAUMONT
52240029-1	GAEC DES VALLOTS	54240064-01	SAMSON LILIAN
52240041	EARL LARIVIERE	54240083	SCEA DE LA SOULEUVRE
52240046-1	EARL DU VERT COTEAU	55200015-TA	FLOSSE ARNAUD
52240048	GAEC DES FAUCILLES	68240011	GAEC SOURCE DE LA LARGUE
52240050-1	EI LEGOT JULIEN		

II - Position formelle de l'administration (rescrit et attestation) : 26 courriers

08240031	ALLART INGRID	55240178	LOMBARD NICOLAS
08240155	CHATELAIN ÉMILE	68240017	MEYER BEATRICE
08240163	GOUT ADELINE	68240018	EARL "IL ÉTAIT UNE FERME"
08240166	GAEC DU BAS TAILLIS	68240019	SCEA LA ROSE DES VENTS
08240174	MARQUIGNY FLAVIEN	68240020	EARL BALTZINGER
08240175	CHEVALIER LOIC		
10240247	PLOYEZ THOMAS		
10240255	MOULINS VICTOR		
51240383-1	VAILLANT-THOMAS ADONIS		
51240507	LES JARDINS DE LA BERNAD'		
51240540	BEAUFORT GAUTHIER		
51240551	LEROY THOMAS		
52240086	ROSSELLE Elodie		
52240100	LA CHEVRERIE DU CHANOIS		
54240097	DUVAL MYRIAM		
55240151	LEFEUVRE MICKAEL		
55240152	JUSNOT MATTHIEU		
55240170	BROCARD LUCILE		
55240171	RENAUDIN GUILLAUME		
55240172	AUBERT LEOPOL		
55240177	LOMBARD NICOLAS		



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 08240137

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (Grand Est) ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin
- Vu l'arrêté du 5 février 2023 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Régine MARCHAL-NGUYEN en qualité de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} mars 2023 ;
- Vu l'arrêté du 16 octobre 2024 portant nomination de Madame Régine MARCHAL-NGUYEN en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est par intérim du 21 au 31 octobre 2024 ;
- Vu l'arrêté n°2024/551 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à madame Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est par intérim ;
- Vu la décision DRAAF GE/SG/2024-22 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;

- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2022-697 du 22 décembre 2022 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes réunie le 10 octobre 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 56,12 hectares sur la commune de Jandun, réputée complète le 11 juillet 2024, présentée par **l'EARL DECLOUX Patrice** dont le siège d'exploitation est situé à Coulommes et Marqueny ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune de Jandun et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 31 août 2024 ;
- la demande concurrente partielle portant sur 53 hectares, déposée par **M. Alexandre HUET** en date du 21 août 2024, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

CONSIDÉRANT que la commune de Jandun est une commune située en **région naturelle A** du SDREA Grand Est, article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à **140 hectares**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- que **l'EARL DECLOUX Patrice**, dont le siège d'exploitation est situé à Coulommes et Marqueny, est composée de **M. Patrice DECLOUX**, exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **l'EARL DECLOUX Patrice**, souhaite s'agrandir d'une surface de 56,12 hectares sur la commune de Jandun ;
- que **l'EARL DECLOUX Patrice** exploite une surface de 157,08 hectares et n'emploie pas de salarié ;
- que la reprise des 56,12 hectares porterait la surface exploitée par **l'EARL DECLOUX Patrice** à 213,20 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;

- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que **l'EARL DECLOUX Patrice** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de **213,20** ;

En conséquence la demande de **l'EARL DECLOUX Patrice** correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève de la **priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent :

- que **M. Alexandre HUET**, dont le siège d'exploitation est situé à Jandun, est exploitant à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **M. Alexandre HUET** exploite une surface pondérée de 44,05 hectares et n'emploie pas de salarié ;
- que la reprise des 53 hectares porterait la surface exploitée par **M. Alexandre HUET** à 97,05 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur est inférieure au seuil de contrôle ;
- que **M. Alexandre HUET** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par l'article R.331-2 du CRPM ;
- pour ces motifs que la mise en valeur des biens objet de la demande n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;
- que **M. Alexandre HUET** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU / UTA après opération serait de **97,05** ;

En conséquence la demande de **M. Alexandre HUET** correspond à une opération d'agrandissement inférieure au seuil de dimension économique viable. Elle relève de la **priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

En conséquence l'opération de **l'EARL DECLOUX Patrice** relève d'un rang de priorité inférieur à celle de **M. Alexandre HUET**.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1

l'EARL DECLOUX Patrice n'est pas autorisée à exploiter une surface de 53 hectares sur la commune de Jandun à savoir les parcelles :

n° ZL 11 – ZD 23 – ZD 34 – ZH 33 – ZD 21

Article 2

L'EARL DECLoux Patrice est autorisée à exploiter une surface de 3,12 hectares sur la commune de Jandun à savoir les parcelles :

n° ZD 10 et ZH 22 désormais démembrée en parcelles ZH 108 à ZH 121 ;

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Jandun dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 octobre 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°51240014

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023, portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Marne ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de la Marne en date du 25 septembre 2024 ;
- Vu L'autorisation d'exploiter n°51240014 implicitement accordée à **Monsieur ZELTNI Mourad** le 5 juin 2024 concernant une superficie de 29 ha 01 a 70 ca ;
- Vu le courrier de procédure contradictoire du 26 juin 2024, impartissant un délai de 15 jours à **Monsieur ZELTNI Mourad** pour présenter ses observations sur le projet de retrait de la décision du 5 juin 2024 ;
- Vu l'absence de réponse de **Monsieur ZELTNI Mourad** au courrier de procédure contradictoire du 26 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que

- l'autorisation d'exploiter n° 51240014 implicitement accordée le 5 juin 2024 au profit de **Monsieur ZELTNI Mourad** est illégale dans la mesure où cette autorisation implicite prend effet alors que les demandes concurrentes n'ont pas pu être prises en compte ;
- les demandes doivent être étudiées en observant l'ordre des priorités établi conformément aux dispositions prévues par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée :
1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 février 2024 présentée par **Monsieur ZELTNI Mourad**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes de Jonchery-sur-Suippe et Sommepy-Tahure du 08/04/2024 au 08/05/2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 08/04/2024 au 08/05/2024,
- la demande concurrente déposée par **Monsieur GUYOT Romain** en date du 08/05/2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA**.

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur ZELTNI Mourad demandeur :

- **Monsieur ZELTNI Mourad** souhaite s'installer sur SOMMEPY-TAHURE (51). Il n'a pas atteint l'âge de la retraite. L'exploitation comporte un chef d'exploitation à titre secondaire. Elle comptabilise **0,5 UTA**.
- La demande porte sur une installation de 29 ha 01 a 70 ca de terres.
- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de 29 ha 01 a 70 ca.
- **Monsieur ZELTNI Mourad** ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **58,0340/UTA**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire au sein d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur GUYOT Romain, concurrent :

- **Monsieur GUYOT Romain** est exploitant à titre individuel. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise **1 UTA**,
- **Monsieur GUYOT Romain** met en valeur 64 ha avant la reprise. La demande porte sur un agrandissement de 29 ha 01 a 70 ca de terres,
- **Monsieur GUYOT Romain** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L.331-2-3° point a du CRPM. Il ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. La mise en valeur des biens objets de la demande n'est donc pas soumise à autorisation d'exploiter,

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **93,0170 ha/UTA**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

La demande d'installation de **Monsieur ZELTNI Mourad** et la demande d'agrandissement de **Monsieur GUYOT Romain** ne relèvent pas du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT que la demande de **Monsieur GUYOT Romain** ne relève pas du régime des autorisations d'exploiter et qu'il obtient un rang de priorité supérieur à **Monsieur ZELTNI Mourad** sur les parcelles en concurrence ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet d'agrandissement de **Monsieur GUYOT Romain** est prioritaire sur le projet d'installation de **Monsieur ZELTNI Mourad**, confirmant l'illégalité de la décision implicite du 5 juin 2024 et rendant alors nécessaire son retrait ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'autorisation d'exploiter n°51240014 implicitement accordée le 5 juin 2024 à **Monsieur ZELTNI Mourad** concernant une superficie de 29 ha 01 a 70 ca ha située sur les communes de Jonchery-sur-Suippe et Sommepy-Tahure est retirée.

Article 2

Monsieur ZELTNI Mourad n'est pas autorisé à exploiter une surface de 29 ha 01 a 70 ca située sur les communes de Jonchery-sur-Suippe et Sommepy-Tahure

Références cadastrales	Surface	Commune
YE22 – YH16 – YH17 – YO160 – ZR25 (J,K)	20.0230 ha	SOMMEPY-TAHURE
ZO23 (J,K)	8.9940 ha	JONCHERY-SUR-SUIPPE

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

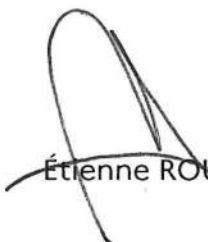
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Jonchery-sur-Suippe et Sommepy-Tahure dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 septembre 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52240029-1

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2024-07-00154 du 24/07/2024, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Haute-Marne en date du 17/09/2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GAEC des Vallots** et enregistrée le 14/04/2024,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Brottes et Chaumont du 30/04/2024 au 31/05/2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 25/04/2025 au 31/05/2024,
- la demande concurrente totale déposée par **l'EARL du vert Coteau** en date du 13/05/2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la décision du 17/06/2024 portant prolongation du délai d'instruction de la demande du **GAEC des Vallots** jusqu'au 14/10/2024,

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle B**, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de 180 ha. Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha/UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le **GAEC des Vallots** :

MM Loïc ROUX et Aubin THEVENOT sont les deux associés exploitant du **GAEC des Vallots**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie pas de salarié en CDI. Elle comptabilise donc **2 UTA**.

La société exploite une surface de 447,47 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 114,23 ha. La surface après projet est donc de 561,7 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 280,85 ha/UTA.

Le demandeur n'a pas de lien familial avec le propriétaire.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL du vert Coteau :

M. Thomas PARDOENS est exploitant individuel, à titre secondaire et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Son projet est de s'installer à titre principal au sein de l'**EARL du vert Coteau**, dans laquelle il serait associé unique. Son exploitation comptabilise donc **1 UTA**,

M PARDOENS exploite une surface de 114,66 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 114,23 ha. La surface après projet est donc de 228,89 ha,

Le ratio SAU/UTA est égal à 228,89 ha/UTA,

M. PARDOENS n'a pas de lien familial avec le propriétaire,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est ;

Les demandes du **GAEC des Vallots** et de l'**EARL du vert Coteau** relèvent du même rang de priorité N°2 au regard du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

Le **GAEC des Vallots** justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- **MM Loïc ROUX et Aubin THEVENOT** sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comporte donc un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- **MM Loïc ROUX et Aubin THEVENOT** ont une expérience professionnelle de plus de 5 ans. Les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM),
- **Le GAEC des Vallots** a un cheptel de plus de 10 UGB,
- **MM Loïc ROUX et Aubin THEVENOT** ont des revenus agricoles supérieurs à leurs revenus extra-agricoles,
- **Le GAEC des Vallots** dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

L'EARL du vert Coteau justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- L'EARL du vert Coteau a le plus faible ratio de SAU / UTA,
- L'EARL du vert Coteau est en cours de conversion à l'agriculture biologique,
- M. Thomas PARDOENS est titulaire d'un BTS agricole. Il répond donc aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (article R 331-2 du CRPM),
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitant, les parcelles demandées étant attenantes aux surfaces de l'exploitation.
- L'exploitation de M Thomas PARDOENS a des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du SDREA Grand Est qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA Grand Est, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC des Vallots est autorisé à exploiter une surface de **114,23 ha** sur les parcelles suivantes :

Chaumont (78 Brottes) :

- (parcelles 78 OC 823 et 78 OC 814), propriété de M. MEYER Roger

➤ (parcelles 78 OC 34, 78 OC 756, 78 OC 894, 78 OC 897, 78 ZE 02, 78 OC 06, 78 OC 07, 78 OC 11, 78 OC 12, 78 OC 14, 78 OC 15, 78 OC 25, 78 OC 840, 78 OC 35, 78 OC 890, 78 OC 892, 78 OC 757, 78 OC 758, 78 OC 896, 78 OC 898 ET 78 OC 899), propriété de Mme ROTH Elsy

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Chaumont et Brottes dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 septembre 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,


Étienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52240041-1

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2024-07-00154 du 24/07/2024, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Haute-Marne en date du 17/09/2024 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GAEC de la Côte pré** et enregistrée le 16/05/2024,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Larivière-Arnoncourt du 28/05/2024 au 28/06/2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 23/05/2025 au 28/06/2024,
- la demande concurrente partielle déposée par **l'EARL Larivière** en date du 20/06/2024, rendue totale par accusé de réception modificatif du 11/07/2024, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la décision du 08/07/2024 portant prolongation du délai d'instruction de la demande de **l'EARL Larivière** jusqu'au 20/12/2024 ;

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle B**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **180 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha/UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le **GAEC de la Côte pré** :

M. Sébastien POISSE et Mme Caroline POISSE sont les deux associés exploitants du **GAEC de la Côte Pré**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie pas de salarié en CDI. Elle comptabilise donc **2 UTA**,

La société exploite une surface de 300,13 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 2,1115 ha. La surface après projet est donc de 302,24 ha,

Le ratio SAU/UTA est égal à 151,12 ha/UTA,

Le demandeur n'a pas de lien familial avec le propriétaire,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL Larivière :

L'EARL Larivière est composée d'un associé exploitant à titre principal, **M. Jérémie GAUCHEZ**, et d'un associé exploitant à titre secondaire, **M. Charles JACQUOT**. Ces deux associés n'ont pas atteint l'âge de la retraite. La société n'emploie pas de salariés en CDI. Elle compte donc **1,5 UTA**,

L'EARL Larivière exploite une surface de 135,43 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 2,1115 ha. La surface de l'EARL après projet est donc de 137,5415 ha,

La double participation de **M. Jérémie GAUCHEZ** au sein d'une autre structure, **l'EARL du Champ Bruno**, mettant en valeur 173,67 ha,

Le ratio **SAU/UTA** en globalisant l'ensemble des surfaces est égal à 311,2115 ha pour 1,5 UTA, soit **207,47 ha/UTA**,

MM. GAUCHEZ et **JACQUOT** n'ont pas de lien familial avec le propriétaire,

L'EARL Larivière est en conversion à l'agriculture biologique, et les surfaces objet de la demande sont également cultivées en agriculture biologique,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond à l'agrandissement d'une exploitation agricole engagée dans l'agriculture biologique, avec maintien des surfaces demandées en agriculture biologique, entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement en agriculture biologique de l'EARL Larivière est prioritaire sur le projet d'agrandissement du **GAEC de la côte pré**, au regard des rangs de priorité de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL Larivière est **autorisée** à exploiter une surface de 2,1115 ha sur les parcelles suivantes :

Larivière-Arnoncourt :

➤ (parcelles OB 447, OB 448, OB 449, OB779, OB 788, OB 796, OB 797, OB 1456, OB 1476 et OE 314), propriété de l'indivision MILLARD.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

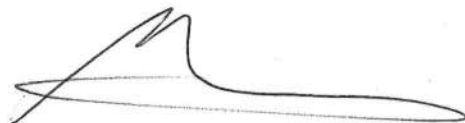
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Larivière-Arnoncourt dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 septembre 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52240046-1

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2024-07-00154 du 24/07/2024, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Haute-Marne en date du 17/09/2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GAEC des Vallots** et enregistrée le 14/04/2024,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Brottes et Chaumont du 30/04/2024 au 31/05/2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 25/04/2025 au 31/05/2024,
- la demande concurrente totale déposée par **l'EARL du vert Coteau** en date du 13/05/2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la décision du 17/06/2024 portant prolongation du délai d'instruction de la demande de **'EARL du vert Coteau** jusqu'au 13/11/2024,

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle B**, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de 180 ha. Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha/UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le **GAEC des Vallots** :

MM Loïc ROUX et Aubin THEVENOT sont les deux associés exploitant du **GAEC des Vallots**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie pas de salarié en CDI. Elle comptabilise donc **2 UTA**.

La société exploite une surface de 447,47 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 114,23 ha. La surface après projet est donc de 561,7 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 280,85 ha/UTA.

Le demandeur n'a pas de lien familial avec le propriétaire.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL du vert Coteau :

M. Thomas PARDOENS est exploitant individuel, à titre secondaire et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Son projet est de s'installer à titre principal au sein de **l'EARL du vert Coteau**, dans laquelle il serait associé unique. Son exploitation comptabilise donc **1 UTA**,

M PARDOENS exploite une surface de 114,66 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 114,23 ha. La surface après projet est donc de 228,89 ha,

Le ratio SAU/UTA est égal à 228,89 ha/UTA,

M. PARDOENS n'a pas de lien familial avec le propriétaire,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est ;

Les demandes du **GAEC des Vallots** et de **l'EARL du vert Coteau** relèvent du même rang de priorité N°2 au regard du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

Le **GAEC des Vallots** justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- **MM Loïc ROUX et Aubin THEVENOT** sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comporte donc un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- **MM Loïc ROUX et Aubin THEVENOT** ont une expérience professionnelle de plus de 5 ans. Les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM),
- **Le GAEC des Vallots** a un cheptel de plus de 10 UGB,
- **MM Loïc ROUX et Aubin THEVENOT** ont des revenus agricoles supérieurs à leurs revenus extra-agricoles,
- **Le GAEC des Vallots** dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

L'EARL du vert Coteau justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- L'EARL du vert Coteau a le plus faible ratio de SAU / UTA,
- L'EARL du vert Coteau est en cours de conversion à l'agriculture biologique,
- M. Thomas PARDOENS est titulaire d'un BTS agricole. Il répond donc aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (article R 331-2 du CRPM),
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitant, les parcelles demandées étant attenantes aux surfaces de l'exploitation.
- L'exploitation de M Thomas PARDOENS a des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du SDREA Grand Est qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA Grand Est, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL du vert coteau est autorisée à exploiter une surface de **114,23 ha** sur les parcelles suivantes :

Chaumont (78 Brottes) :

- (parcelles 78 OC 823 et 78 OC 814), propriété de M. MEYER Roger

➤ (parcelles 78 OC 34, 78 OC 756, 78 OC 894, 78 OC 897, 78 ZE 02, 78 OC 06, 78 OC 07, 78 OC 11, 78 OC 12, 78 OC 14, 78 OC 15, 78 OC 25, 78 OC 840, 78 OC 35, 78 OC 890, 78 OC 892, 78 OC 757, 78 OC 758, 78 OC 896, 78 OC 898 ET 78 OC 899), propriété de Mme ROTH Elsy

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Chaumont et Brottes dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 septembre 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Étienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52240048

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2024-07-00154 du 24/07/2024, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Haute-Marne en date du 17/09/2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée complète par le **GAEC DU FINIOT** et enregistrée le 12/04/2024.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Ninville du 24/04/2024 au 24/05/2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 17/04/2025 au 24/05/2024,
- l'absence de concurrence sur la période de publicité,
- l'autorisation d'exploiter délivrée au **GAEC DU FINIOT** qui découle de l'absence de concurrence sur la période de publicité,
- la demande concurrente totale déposée par le **GAEC DES FAUCILLES** en date du 10/06/2024, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la demande du **GAEC DES FAUCILLES** déposée postérieurement à la date de fin de publicité, cette demande étant alors qualifiée de demande successive,

CONSIDÉRANT les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle B**, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **180 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC DU FINIOT :

MM. Sébastien et Jérôme CHAMPION sont les deux associés exploitant du **GAEC DU FINIOT**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie pas de salarié en CDI. Elle comptabilise donc **2 UTA**.

La société exploite une surface de 400,97 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 8,705 ha. La surface après projet est donc de 409,675 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 204,83 ha/UTA.

Le demandeur n'a pas de lien familial avec le propriétaire.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC DES FAUCILLES :

MM. Thierry GODIN, Olivier GODIN et Kévin LADIER sont les trois associés exploitants du **GAEC DES FAUCILLES**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie pas de salarié en CDI. Le projet consiste en l'installation à titre principal de **M. Teddy GODIN** au sein de la structure, avec apport de foncier. Elle comptabilise donc **4 UTA**.

La société exploite une surface de 410,37 ha avant l'opération. La demande porte sur 8,705 ha. La surface après projet est donc de 419,075 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 104,79 ha/UTA.

Le demandeur n'a pas de lien familial avec le propriétaire.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation avec apport de foncier d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'installation du **GAEC DES FAUCILLES** est prioritaire sur le projet d'agrandissement du **GAEC DU FINIOT**, au regard des rangs de priorité de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC DES FAUCILLES est autorisé à exploiter une surface de 8,705 ha sur les parcelles suivantes :

Ninville :

- (parcelles ZC 25, ZL 59), propriété de Mme Jocelyne VILAIN

Article 2

Le présent arrêté ne vaut accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

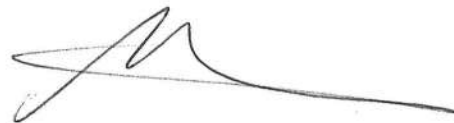
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Ninville dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 septembre 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52240050-1

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2024-07-00154 du 24/07/2024, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Haute-Marne en date du 17/09/2024 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **l'EI LEGOT Julien** et enregistrée le 17/05/2024.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Blécourt, Donjeux, Gudmont-Villiers et Rouvroy-sur-Marne du 22/06/2024 au 22/07/2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 13/06/2025 au 22/07/2024,
- la demande concurrente partielle déposée par **l'EARL Chaumont** en date du 18/07/2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la décision du 14/08/2024 portant prolongation du délai d'instruction de la demande de **M. Julien LEGOT** jusqu'au 17/11/2024 ;

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle B**, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **180 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha/UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EI LEGOT Julien :

M. Julien LEGOT est exploitant individuel, à titre principal. Sa conjointe collaboratrice, **Sandrine CHEVANCE**, est exploitante à titre secondaire. Les deux exploitants n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie pas de salarié en CDI. Elle comptabilise donc **1,5 UTA**,

La société exploite une surface de 154,99 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 92,52 ha. La surface après projet est donc de 247,51 ha,

Le ratio SAU/UTA est égal à 165 ha/UTA,

Le demandeur n'a pas de lien familial avec le propriétaire,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL Chaumont :

M Arnaud CHAUMONT est l'unique associé exploitant de la structure, à titre principal, et n'a pas atteint l'âge de la retraite. Il n'a aucun salarié en CDI. Son exploitation comptabilise donc **1 UTA**,

L'EARL CHAUMONT exploite une surface de 177,69 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 25,57 ha. La surface après projet est donc de 203,26 ha,

Le ratio SAU/UTA est égal à 203,26 ha/UTA,

M. CHAUMONT n'a pas de lien familial avec le propriétaire,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est ;

CONSIDÉRANT que les demandes de **M. Julien LEGOT** et de **l'EARL Chaumont** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées,

L'EI LEGOT Julien est classée au **rang de priorité N°2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite,
- L'exploitation de **M. LEGOT** a le plus faible ratio de SAU/UTA,
- **M. LEGOT** justifie de revenus agricoles supérieurs à ses revenus extra-agricoles,
- **M. LEGOT** est en conversion à l'agriculture biologique sur une partie de ses surfaces (62 ha),
- **M. LEGOT** a un Bac professionnel agricole et justifie donc des conditions de capacité et d'expérience professionnelle (article R 331-2 du CRPM),
- **M. LEGOT** a une certification Haute Valeur Environnementale de niveau 3,
- **M. LEGOT** a un cheptel bovin laitier de plus de 10 UGB,
- **M. LEGOT** réalise une partie de son chiffre d'affaires en circuits-courts (vente directe),
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

L'EARL Chaumont est classé au rang de priorité N°2 et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- **M. Arnaud CHAUMONT** est exploitant à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite,
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production,
- **M. Arnaud CHAUMONT** est titulaire d'un bac technique agricole, et est exploitant depuis plus de cinq ans. Il répond donc aux conditions de capacité et d'expérience professionnelle (article R 331-2 du CRPM),
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitant, les parcelles demandées étant attenantes aux surfaces de l'exploitation,

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet de départager les demandes concurrentes. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5.3) du SDREA Grand Est ;

Le projet d'agrandissement de l'exploitation individuelle de **M. Julien LEGOT** est prioritaire sur le projet d'agrandissement de l'EARL Chaumont, au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EI LEGOT Julien est autorisée à exploiter une surface de 92,52 ha sur les parcelles suivantes :

- Blécourt :

- (parcelles ZE 14 et ZL 24), propriété de M. BRESSON Pierre

- Donjeux :

- (parcelles ZD 117, ZL 29 et ZL 38), propriété de la Commune de Rouvroy-sur-Marne

- Gudmont-Villiers :

- (parcelle YB 04), propriété de l'indivision DORNIER épouse DUPONT Marie-Bernadette et DORNIER Isabelle
- (parcelle YA 06), propriété de M. GIRARDOT Jean-Louis

- Rouvroy-sur-Marne :

- (parcelles YA 07, YA 20 (en partie), YA 31 et YA 38), propriété de la Commune de Rouvroy-sur-Marne

- (parcelles YC 02, YC 64 et YD 27), propriété de M. BRESSON Pierre
- (parcelles YD 30 et YD 31), propriété de M. BRESSON Jean-Claude
- (parcelles YD 42), propriété de M. GIRARDOT Jean-Louis
- (parcelles YA 22, YA 24, YA 37, YA 41 et YA 43), propriété de Mme DORNIER Isabelle.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Blécourt, Donjeux, Gudmont-Villiers et Rouvroy-sur-Marne dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 septembre 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,


Étienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52240054-1

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2024-07-00154 du 24/07/2024, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Haute-Marne en date du 17/09/2024 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GAEC de la Côte pré** et enregistrée le 16/05/2024,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Larivière-Arnoncourt du 28/05/2024 au 28/06/2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 23/05/2025 au 28/06/2024,
- la demande concurrente partielle déposée par **l'EARL Larivière** en date du 20/06/2024, rendue totale par accusé de réception modificatif du 11/07/2024, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- la décision du 08/07/2024 portant prolongation du délai d'instruction de la demande du **GAEC de la Côte pré** jusqu'au 16/11/2024,

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans **la région naturelle B**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **180 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha/UTA ;**

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC de la Côte pré :

M. Sébastien POISSE et Mme Caroline POISSE sont les deux associés exploitants du **GAEC de la Côte Pré**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie pas de salarié en CDI. Elle comptabilise donc **2 UTA**,

La société exploite une surface de 300,13 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 2,1115 ha. La surface après projet est donc de 302,24 ha,

Le ratio SAU/UTA est égal à 151,12 ha/UTA,

Le demandeur n'a pas de lien familial avec le propriétaire,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL Larivière :

L'EARL Larivière est composée d'un associé exploitant à titre principal, **M. Jérémie GAUCHEZ**, et d'un associé exploitant à titre secondaire, **M. Charles JACQUOT**,

Ces deux associés n'ont pas atteint l'âge de la retraite. La société n'emploie pas de salariés en CDI. **Elle compte donc 1,5 UTA,**

L'EARL Larivière exploite une surface de 135,43 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 2,1115 ha. La surface de l'EARL après projet est donc de 137,5415 ha,

La double participation de **M. Jérémie GAUCHEZ** au sein d'une autre structure, **l'EARL du Champ Bruno**, mettant en valeur 173,67 ha,

Le ratio SAU/UTA en globalisant l'ensemble des surfaces est égal à 311,2115 ha pour 1,5 UTA, soit **207,47 ha/UTA,**

MM. GAUCHEZ et **JACQUOT** n'ont pas de lien familial avec le propriétaire,

L'EARL Larivière est en conversion à l'agriculture biologique, et les surfaces objet de la demande sont également cultivées en agriculture biologique,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond à l'agrandissement d'une exploitation agricole engagée dans l'agriculture biologique, avec maintien des surfaces demandées en agriculture biologique, entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement en agriculture biologique de **l'EARL Larivière** est prioritaire sur le projet d'agrandissement du **GAEC de la côte pré**, au regard des rangs de priorité de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le **GAEC de la côte pré** n'est pas autorisé à exploiter une surface de **2,1115 ha** sur les parcelles suivantes :

Larivière-Arnoncourt :

➤ (parcelles OB 447, OB 448, OB 449, OB779, OB 788, OB 796, OB 797, OB 1456, OB 1476, et OE 314), propriété de l'indivision MILLARD.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

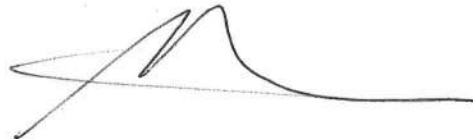
Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Larivière-Arnoncourt dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 septembre 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52240071

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2024-07-00154 du 24/07/2024, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Haute-Marne en date du 17/09/2024 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EI LEGOT Julien** et enregistrée le 17/05/2024,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Blécourt, Donjeux, Gudmont-Villiers et Rouvroy-sur-Marne du 22/06/2024 au 22/07/2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 13/06/2025 au 22/07/2024,
- la demande concurrente partielle déposée par l'**EARL Chaumont** en date du 18/07/2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

CONSIDÉRANT les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle B**, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **180 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha/UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EI LEGOT Julien :

M. Julien LEGOT est exploitant individuel, à titre principal. Sa conjointe collaboratrice, **Sandrine CHEVANCE**, est exploitante à titre secondaire. Les deux exploitants n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie pas de salarié en CDI. Elle comptabilise donc **1,5 UTA**.

La société exploite une surface de 154,99 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 92,52 ha. La surface après projet est donc de 247,51 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 165 ha/UTA.

Le demandeur n'a pas de lien familial avec le propriétaire.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est (SDREA Grand Est).

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL Chaumont :

M Arnaud CHAUMONT est l'unique associé exploitant de la structure, à titre principal, et n'a pas atteint l'âge de la retraite. Il n'a aucun salarié en CDI. Son exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

L'EARL CHAUMONT exploite une surface de 177,69 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 25,57 ha. La surface après projet est donc de 203,26 ha,

Le ratio SAU/UTA est égal à 203,26 ha/UTA,

M. CHAUMONT n'a pas de lien familial avec le propriétaire,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est,

CONSIDÉRANT que les demandes de **M. Julien LEGOT** et de **L'EARL Chaumont** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

L'EI LEGOT Julien est classée au **rang de priorité N°2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite,
- L'exploitation de **M. LEGOT** a le plus faible ratio de SAU/UTA,
- **M. LEGOT** justifie de revenus agricoles supérieurs à ses revenus extra-agricoles,
- **M. LEGOT** est en conversion à l'agriculture biologique sur une partie de ses surfaces (62 ha),
- **M. LEGOT** a un Bac professionnel agricole et justifie donc des conditions de capacité et d'expérience professionnelle (article R 331-2 du CRPM),
- **M. LEGOT** a une certification Haute Valeur Environnementale de niveau 3,
- **M. LEGOT** a un cheptel bovin laitier de plus de 10 UGB,
- **M. LEGOT** réalise une partie de son chiffre d'affaires en circuits-courts (vente directe),
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

L'EARL Chaumont est classé au **rang de priorité N°2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- **M. Arnaud CHAUMONT** est exploitant à titre principal.
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.
- **M. Arnaud CHAUMONT** est titulaire d'un bac technique agricole, et est exploitant depuis plus de cinq ans. Il répond donc aux conditions de capacité et d'expérience professionnelle (article R 331-2 du CRPM),

- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitant, les parcelles demandées étant attenantes aux surfaces de l'exploitation.

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet de départager les demandes concurrentes. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5.3) du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de **M. Julien LEGOT** est prioritaire sur le projet d'agrandissement de l'**EARL Chaumont**, au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL Chaumont n'est pas autorisée à exploiter une surface de **25,57 ha** sur les parcelles suivantes :

Gudmont-Villiers :

- (parcelle YB 04), propriété de l'indivision DORNIER épouse DUPONT Marie-Bernadette et DORNIER Isabelle

Rouvroy-sur-Marne :

- (parcelles YA 07, YA 20, YA 31 et YA 38), propriété de la Commune de Rouvroy-sur-Marne
- (parcelles YA 22, YA 24, YA 37, YA 41 et YA 43), propriété de Mme DORNIER Isabelle

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

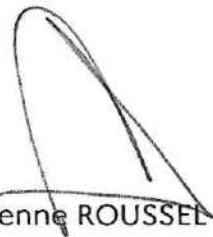
Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Blécourt, Donjeux, Gudmont-Villiers et Rouvroy-sur-Marne dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 septembre 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-24-0064-1

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- Vu l'arrêté du 5 février 2023 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Régine MARCHAL-NGUYEN en qualité de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} mars 2023 ;
- Vu l'arrêté du 16 octobre 2024 portant nomination de Madame Régine MARCHAL-NGUYEN en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est par intérim du 21 au 31 octobre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/517 en date du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est par intérim ;
- Vu la décision DRAAF GE/SG/2024-19 du 21 octobre 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT54/ABER/460 du 19 septembre 2024, portant modification de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT54/ABER/464 du 25 septembre 2024, portant modification de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 26 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur SAMSON Lilian** à LORRY MARDIGNY-57420, enregistrée complète le 07 mai 2024, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 07 novembre 2024 par la décision n° 54-24-0064 du 17 juillet 2024, concernant la reprise de 145 ha 11 a 14 ca situés sur la commune de **LIMEY REMENAUVILLE-54470** (parcelles A 005(partie)-006-008-009-012-013-014-128-129-131-132-138-157(partie)-161-162-163-185-187 – ZA 006), en vue de son installation aidée en tant qu'agriculteur à titre principal (ATP) au sein de la **SCEA DE LORIENT**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de LIMEY REMENAUVILLE du 12 juin 2024 au 12 juillet 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 12 juin 2024 au 12 juillet 2024,
- la demande concurrente déposée par la **SCEA DE LA SOULEUVRE** à PRENY-54530, enregistrée complète le 11 juillet 2024, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles A 005(partie)-006-008-009-012-013-014-128-129-131-132-138-157(partie)-161-162-163-185-187 – ZA 006 sur la commune de **LIMEY REMENAUVILLE-54470**, en vue des installations aidées ATP de **Monsieur FICADIERE Steve** et de **Madame THOMAS Mélanie** au sein de la **SCEA DE LA SOULEUVRE** ;

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** définie dans l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand-Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**. Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur SAMSON Lilian :

- L'installation à titre principal avec les aides de l'État de **Monsieur SAMSON Lilian** au sein de **l'EARL DU BOIS LECOMTE** à LORRY-MARDIGNY (57) puis l'agrandissement des surfaces mises en valeur par sa prise de participation dans la **SCEA DE LORIENT**,

- La **SCEA DE LORIENT** sera composée de **Monsieur SAMSON Lilian**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite, et d'un salarié en CDI à temps plein, **Monsieur CONTAL Brice**, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
La SCEA comptabilise donc **2 UTA**. La **SCEA DE LORIENT** exploite en agriculture biologique une surface de 145 ha 11 a 14 ca avant l'opération. **L'EARL DU BOIS LECOMTE** exploite en agriculture biologique une surface de 176 ha 97 a
- Le ratio total SAU/UTA pour **Monsieur SAMSON Lilian**, demandeur, est égal à la somme des surfaces (322,0814 ha) divisé par la somme de la main d'œuvre (2), soit **161,0407** après opération,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'une exploitation engagée en agriculture biologique avec reprise de parcelles conduites en agriculture biologique dont la surface pondérée après projet par UTA est supérieure au seuil de viabilité et inférieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DE LA SOULEUVRE :

- Les installations à titre principal avec les aides de l'État de **Monsieur FICADIERE Steve** et de **Madame THOMAS Mélanie** au sein de la **SCEA DE LA SOULEUVRE**,
- La **SCEA DE LA SOULEUVRE** sera composée de **Monsieur DESLANDES Gilles**, de **Monsieur NORDEMANN Laurent**, de **Monsieur FICADIERE Steve**, tous trois agriculteurs à titre principal n'ayant pas atteint à l'âge légal de la retraite et de **Madame THOMAS Mélanie**, agricultrice à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La société emploie 7 salariés en CDI, **WAEKENS Ingrid**, **DUPONT-LECLERC Mélanie**, **ANTOINE Joris**, **ROUILLET Yohan** et **QUINTANAL LOPEZ Guillermo** tous cinq à temps plein, **PATE Elodie** à temps partiel (28h/semaine), **CASCELLA Elsa** à temps partiel (24,5h/semaine). Le décompte de la main d'œuvre salariée étant limité à 2 UTA, la **SCEA DE LA SOULEUVRE** comptabilise **4 UTA** chefs d'exploitation et **2 UTA** salariés, soit un total de **6 UTA**.
- La **SCEA DE LA SOULEUVRE** exploite en agriculture biologique une surface de 80 ha 36 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 145 ha 11 a 14 ca. La surface après projet est donc de 225 ha 47 a 14 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **37,5786**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de deux installations aidées en tant qu'associés exploitants par agrandissement d'une personne morale avec apport de foncier dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que les demandes de **Monsieur SAMSON Lilian** et de la **SCEA DE LA SOULEUVRE** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de

l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

Monsieur SAMSON Lilian est classé au **rang de priorité n°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- L'exploitation reprise, la **SCEA DE LORIENT** est certifiée en agriculture biologique
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole
- L'exploitation présente une diversité de productions (polyculture pour la **SCEA DE LORIENT**) et (élevage bovin viande pour l'**EARL DU BOIS LECOMTE**)
- Les biens sont demandés par un agriculteur ayant bénéficié de la DJA et qui est installé depuis moins de 4 ans sans reprise de foncier
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- Les biens objet de la demande sont des biens propres, des biens du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, ou des biens de famille de ceux-ci jusqu'au 3^{ème} degré de l'un des associés de la **SCEA DE LORIENT**
- L'exploitation ou un de ses membres est le preneur en place, la **SCEA DE LORIENT** exploitant les surfaces qui étaient mises à disposition par les associés propriétaires
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

La **SCEA DE LA SOULEUVRE** est classée au **rang de priorité n°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Les biens demandés sont destinés à l'installation d'un jeune agriculteur avec dotation Jeunes agriculteurs (DJA) qui dispose de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide ou, à défaut, du plan de professionnalisation personnalité (PPP) validé et valide
- L'exploitation est certifiée en agriculture biologique
- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés)
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole
- L'exploitation présente une diversité de productions (polyculture, élevage bovin lait)
- L'exploitation valorise une partie significative de ses produits en circuit court et de proximité ou transforme une partie significative de sa production à la ferme
- Les biens sont demandés par un agriculteur ayant bénéficié de la DJA et qui est installé depuis moins de 4 ans sans reprise de foncier

- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est.

Le projet d'agrandissement de **Monsieur SAMSON Lilian** n'est pas prioritaire sur le projet des installations aidées de **Monsieur FICADIERE Steve** et de **Madame THOMAS Mélanie** en tant qu'associés exploitants par agrandissement d'une personne morale avec apport de foncier dans la **SCEA DE LA SOULEUVRE** au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur SAMSON Lilian – à LORRY MARDIGNY-57420 n'est pas autorisé à exploiter une surface de **145 ha 11 a 14 ca** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune	Référence Cadastrale	Surface	Commune
A 005(partie)	4 ha 62 a 12 ca	LIMEY REMENAUVILLE	A 132	12 ha 16 a 70 ca	LIMEY REMENAUVILLE
A 006	15 ha 63 a 00 ca	LIMEY REMENAUVILLE	A 138	21 ha 78 a 71 ca	LIMEY REMENAUVILLE
A 008	0 ha 11 a 48 ca	LIMEY REMENAUVILLE	A 157(partie)	0 ha 44 a 28 ca	LIMEY REMENAUVILLE
A 009	0 ha 06 a 14 ca	LIMEY REMENAUVILLE	A 161	0 ha 04 a 23 ca	LIMEY REMENAUVILLE
A 012	0 ha 11 a 84 ca	LIMEY REMENAUVILLE	A 162	0 ha 09 a 58 ca	LIMEY REMENAUVILLE
A 013	15 ha 94 a 10 ca	LIMEY REMENAUVILLE	A 163	0 ha 03 a 16 ca	LIMEY REMENAUVILLE
A 014	34 ha 59 a 35 ca	LIMEY REMENAUVILLE	A 185	0 ha 21 a 92 ca	LIMEY REMENAUVILLE
A 128	8 ha 05 a 37 ca	LIMEY REMENAUVILLE	A 187	0 ha 27 a 13 ca	LIMEY REMENAUVILLE
A 129	13 ha 44 a 13 ca	LIMEY REMENAUVILLE	ZA 006	0 ha 89 a 30 ca	LIMEY REMENAUVILLE
A 131	16 ha 58 a 60 ca	LIMEY REMENAUVILLE			

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr


Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LIMEY REMENAUVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 octobre 2024

Pour le Préfet par intérim et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-24-0083

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- Vu l'arrêté du 5 février 2023 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Régine MARCHAL-NGUYEN en qualité de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} mars 2023 ;
- Vu l'arrêté du 16 octobre 2024 portant nomination de Madame Régine MARCHAL-NGUYEN en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est par intérim du 21 au 31 octobre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/517 en date du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est par intérim ;
- Vu la décision DRAAF GE/SG/2024-19 du 21 octobre 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT54/ABER/460 du 19 septembre 2024, portant modification de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Meurthe-et-Moselle ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT54/ABER/464 du 25 septembre 2024, portant modification de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 26 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur SAMSON Lilian** à LORRY MARDIGNY-57420, enregistrée complète le 07 mai 2024, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 07 novembre 2024 par la décision n° 54-24-0064 du 17 juillet 2024, concernant la reprise de 145 ha 11 a 14 ca situés sur la commune de **LIMEY REMENAUVILLE-54470** (parcelles A 005(partie)-006-008-009-012-013-014-128-129-131-132-138-157(partie)-161-162-163-185-187 – ZA 006), en vue de son installation aidée en tant qu'agriculteur à titre principal (ATP) au sein de la **SCEA DE LORIENT**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de LIMEY REMENAUVILLE du 12 juin 2024 au 12 juillet 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 12 juin 2024 au 12 juillet 2024,
- la demande concurrente déposée par la **SCEA DE LA SOULEUVRE** à PRENY-54530, enregistrée complète le 11 juillet 2024, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles A 005(partie)-006-008-009-012-013-014-128-129-131-132-138-157(partie)-161-162-163-185-187 – ZA 006 sur la commune de **LIMEY REMENAUVILLE-54470**, en vue des installations aidées ATP de **Monsieur FICADIERE Steve** et de **Madame THOMAS Mélanie** au sein de la **SCEA DE LA SOULEUVRE** ;

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** définie dans l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand-Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**. Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur SAMSON Lilian :

- L'installation à titre principal avec les aides de l'État de **Monsieur SAMSON Lilian** au sein de **l'EARL DU BOIS LECOMTE** à LORRY-MARDIGNY (57) puis l'agrandissement des surfaces mises en valeur par sa prise de participation dans la **SCEA DE LORIENT**,

- La **SCEA DE LORIENT** sera composée de **Monsieur SAMSON Lilian**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite, et d'un salarié en CDI à temps plein, **Monsieur CONTAL Brice**, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La SCEA comptabilise donc **2 UTA**. La **SCEA DE LORIENT** exploite en agriculture biologique une surface de 145 ha 11 a 14 ca avant l'opération. **L'EARL DU BOIS LECOMTE** exploite en agriculture biologique une surface de 176 ha 97 a.
- Le ratio total SAU/UTA pour **Monsieur SAMSON Lilian**, demandeur, est égal à la somme des surfaces (322,0814 ha) divisé par la somme de la main d'œuvre (2), soit **161,0407** après opération,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'une exploitation engagée en agriculture biologique avec reprise de parcelles conduites en agriculture biologique dont la surface pondérée après projet par UTA est comprise entre le seuil de viabilité et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DE LA SOULEUVRE :

- Les installations à titre principal avec les aides de l'État de **Monsieur FICADIERE Steve** et de **Madame THOMAS Mélanie** au sein de la **SCEA DE LA SOULEUVRE**,
- La **SCEA DE LA SOULEUVRE** sera composée de **Monsieur DESLANDES Gilles**, de **Monsieur NORDEMANN Laurent**, de **Monsieur FICADIERE Steve**, tous trois agriculteurs à titre principal n'ayant pas atteint à l'âge légal de la retraite et de **Madame THOMAS Mélanie**, agricultrice à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La société emploie 7 salariés en CDI, **WAEKENS Ingrid**, **DUPONT-LECLERC Mélanie**, **ANTOINE Joris**, **ROUILLET Yohan** et **QUINTANAL LOPEZ Guillermo** tous cinq à temps plein, **PATE Elodie** à temps partiel (28h/semaine), **CASCELLA Elsa** à temps partiel (24,5h/semaine). Le décompte de la main d'œuvre salariée étant limité à 2 UTA, la **SCEA DE LA SOULEUVRE** comptabilise **4 UTA** chefs d'exploitation et **2 UTA** salarié, soit un total de **6 UTA**.
- La **SCEA DE LA SOULEUVRE** exploite en agriculture biologique une surface de 80 ha 36 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 145 ha 11 a 14 ca. La surface après projet est donc de 225 ha 47 a 14 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **37,5786**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de deux installations aidées en tant qu'associés exploitants par agrandissement d'une personne morale avec apport de foncier dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que les demandes de **Monsieur SAMSON Lilian** et de la **SCEA DE LA SOULEUVRE** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune

des opérations envisagées.

Monsieur SAMSON Lilian est classé au **rang de priorité n°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation reprise, la **SCEA DE LORIENT** est certifiée en agriculture biologique
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole
- L'exploitation présente une diversité de productions (polyculture pour la **SCEA DE LORIENT**) et (élevage bovin viande pour l'**EARL DU BOIS LECOMTE**)
- Les biens sont demandés par un agriculteur ayant bénéficié de la DJA et qui est installé depuis moins de 4 ans sans reprise de foncier
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- Les biens objet de la demande sont des biens propres, des biens du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, ou des biens de famille de ceux-ci jusqu'au 3^{ème} degré de l'un des associés de la **SCEA DE LORIENT**
- L'exploitation ou un de ses membres est le preneur en place, la **SCEA DE LORIENT** exploitant les surfaces qui étaient mises à disposition par les associés propriétaires
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

La **SCEA DE LA SOULEUVRE** est classée au **rang de priorité n°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- Les biens demandés sont destinés à l'installation d'un jeune agriculteur avec dotation Jeunes agriculteurs (DJA) qui dispose de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide ou, à défaut, du plan de professionnalisation personnalité (PPP) validé et valide
- L'exploitation est certifiée en agriculture biologique
- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés)
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole
- L'exploitation présente une diversité de productions (polyculture, élevage bovin lait)
- L'exploitation valorise une partie significative de ses produits en circuit court et de proximité ou transforme une partie significative de sa production à la ferme
- Les biens sont demandés par un agriculteur ayant bénéficié de la DJA et qui est installé depuis moins de 4 ans sans reprise de foncier

- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est.

Le projet des installations aidées de **Monsieur FICADIÈRE Steve** et de **Madame THOMAS Mélanie** en tant qu'associés exploitants par agrandissement d'une personne morale avec apport de foncier dans la **SCEA DE LA SOULEUVRE** est prioritaire sur le projet d'agrandissement de **Monsieur SAMSON Lilian** au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La **SCEA DE LA SOULEUVRE – DESLANDES Gilles, NORDEMANN Laurent, FICADIÈRE Steve et THOMAS Mélanie** – à PRENY-54530 est autorisée à exploiter une surface de **145 ha 11 a 14 ca** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune	Référence Cadastrale	Surface	Commune
A 005(partie)	4 ha 62 a 12 ca	LIMEY REMENAUVILLE	A 132	12 ha 16 a 70 ca	LIMEY REMENAUVILLE
A 006	15 ha 63 a 00 ca	LIMEY REMENAUVILLE	A 138	21 ha 78 a 71 ca	LIMEY REMENAUVILLE
A 008	0 ha 11 a 48 ca	LIMEY REMENAUVILLE	A 157(partie)	0 ha 44 a 28 ca	LIMEY REMENAUVILLE
A 009	0 ha 06 a 14 ca	LIMEY REMENAUVILLE	A 161	0 ha 04 a 23 ca	LIMEY REMENAUVILLE
A 012	0 ha 11 a 84 ca	LIMEY REMENAUVILLE	A 162	0 ha 09 a 58 ca	LIMEY REMENAUVILLE
A 013	15 ha 94 a 10 ca	LIMEY REMENAUVILLE	A 163	0 ha 03 a 16 ca	LIMEY REMENAUVILLE
A 014	34 ha 59 a 35 ca	LIMEY REMENAUVILLE	A 185	0 ha 21 a 92 ca	LIMEY REMENAUVILLE
A 128	8 ha 05 a 37 ca	LIMEY REMENAUVILLE	A 187	0 ha 27 a 13 ca	LIMEY REMENAUVILLE
A 129	13 ha 44 a 13 ca	LIMEY REMENAUVILLE	ZA 006	0 ha 89 a 30 ca	LIMEY REMENAUVILLE
A 131	16 ha 58 a 60 ca	LIMEY REMENAUVILLE			

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4


Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LIMEY REMENAUVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 octobre 2024

Pour le Préfet par intérim et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,

Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55200015 - TA

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/345 en date du 30 septembre 2024 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10201-2024-DDT-SEA du 18 juillet 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;
- Vu la décision préfectorale DRAAF GE/SG/2024-15 du 30 septembre 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;

CONSIDÉRANT :

- la demande initiale d'autorisation préalable d'exploiter réputée complète le 20/02/2020 présentée par **Monsieur FLOSSE Arnaud**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de COUSANCES LES FORGES et RUPT AUX NONAINS du 16/03/2020 au 16/04/2020, parue de nouveau du 24/06/2020 au 24/07/2020 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 16/03/2020 au 16/04/2020, parue de nouveau du 24/06/2020 au 24/07/2020,
- la décision de refus d'autorisation d'exploiter prise à l'encontre de **Monsieur FLOSSE Arnaud** le 14/09/2020,
- la requête de **M FLOSSE Arnaud** auprès du tribunal administratif de Nancy déposée le 29/01/2021 en vue d'annuler la décision de refus d'autorisation d'exploiter prise à son encontre,
- la décision du tribunal administratif de Nancy annulant la décision de refus d'autorisation d'exploiter prise à l'encontre de **M FLOSSE Arnaud** le 23/01/2024,
- la demande confirmant le souhait de **Monsieur FLOSSE Arnaud** associé unique de l'**EARL FERME DE BEAUCHAMP** d'exploiter les biens objet de la demande en date du 19/08/2024,
- la demande concurrente déposée par la **SARL DU JARDINOT** en date du 13/03/2020 avec confirmation en date du 25/06/2020 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, non soumise à autorisation préalable d'exploiter et confirmée par rescrit en date du 29/06/2020,
- la déclaration de renonciation de la **SARL DU JARDINOT** à demander à exploiter les parcelles en concurrence en date du 07/08/2024,
- les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL FERME DE BEAUCHAMP :

- **M. FLOSSE Arnaud** est l'associé exploitant à titre principal unique de la structure et il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié en CDI. Elle comptabilise donc **1 UTA**,
- **L'EARL** met en valeur 238,80 ha avant opération. L'agrandissement porte sur 16,4667 ha sur les communes de COUSANCES LES FORGES 6,26 ha (parcelle ZC10) et RUPT AUX NONAINS 10,2067 ha (parcelles ZN60-62-101-102-110-111-112),
- La surface après projet est donc de 255,2667 ha,

Le ratio SAU/UTA est égal à 255,27.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située au-dessus du seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT que la **SARL DU JARDINOT** a renoncé à se positionner en concurrence ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 du même code peut être refusée :

« 3° Si l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne excessifs au regard des critères définis au 3° de l'article L. 331-1 et précisés par le schéma directeur régional des structures agricoles en application de l'article L. 312-1, sauf dans le cas où il n'y a pas d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en place. »

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article premier

Monsieur FLOSSE Arnaud associé de l'EARL FERME DE BEAUCHAMP est autorisé à exploiter une superficie de 16 ha 46 a 67 ca sur les communes de COUSANCES LES FORGES 6 ha 26 a (parcelle ZC10) et RUPT AUX NONAINS 10 ha 20 a 67 ca (parcelles ZN60-62-101-102-110-111-112).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de COUSANCES LES FORGES et RUPT AUX NONAINS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 octobre 2024

Pour le Préfet par intérim et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 68240011

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles de Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2024 portant composition de la section spécialisée « économie et structure » de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Haut-Rhin ;

Vu l'avis formulé par la section spécialisée « économie et structure » de la CDOA du Haut-Rhin en consultation écrite du 6 au 13 septembre 2024.

Considérant :

la demande d'autorisation d'exploiter réceptionnée complète le 3 juin 2024 présentée par le **GAEC SOURCE DE LA LARGUE** représentée par **Monsieur Raphaël SIESS** sur les parcelles B26 d'une surface de 1,0062 ha, B74 (partie) d'une surface de 1,7373 ha, B74 (partie) sur une surface de 2,7844 ha située sur la commune d'OBERLARG,

la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage à la mairie d'OBERLARG du 8 juillet au 8 août 2024,

la demande de rescrit déposée par **Monsieur Stéphane WENGER** associé exploitant dans **L'EARL DES VERRERIES** réceptionnée complète le 6 juin 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles B74 (partie) d'une surface de 1,7373 ha, B74 (partie) sur une surface de 2,7844 ha située sur la commune d'OBERLARG.

la demande de rescrit déposée par **L'EARL du MORIMONT** représentée par **Monsieur Vincent SIESS** réceptionnée complète le 24 juin 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles B26 d'une surface de 1,0062 ha située sur la commune d'OBERLARG ;

Considérant que la demande porte sur des surfaces situées dans la **région naturelle D**, défini dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : « 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM » ;

Considérant la situation du demandeur, GAEC SOURCE DE LA LARGUE représenté par Monsieur Raphaël SIESS :

- le **GAEC SOURCE DE LA LARGUE**, dont la superficie de l'exploitation après projet dépasse le seuil de contrôle fixé à 140 ha, est soumis au contrôle des structures,
- le **GAEC SOURCE DE LA LARGUE** est composé d'un chef d'exploitation à titre principal, **Monsieur Raphaël SIESS** qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et d'un autre chef d'exploitation **Monsieur René SIESS** ayant atteint l'âge légal de la retraite,
- le **GAEC SOURCE DE LA LARGUE** compte un salarié à temps partiel à 0,30 %, en CDI n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,

- L'exploitation comptabilise donc **1,30 UTA**,
- **Le GAEC SOURCE DE LA LARGUE** exploite une surface de 135,45 ha avant reprise. L'agrandissement porte sur 5,53 ha. La surface après reprise est donc de 140,98 ha,

Le ratio SAU / UTA est égal à 108,45 ha/UTA,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA situé en dessous du seuil de dimension économiquement viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant la situation de la demande de rescrit déposée par Monsieur Stéphane WENGER associé exploitant dans l'EARL DES VERRERIES :

- **L'EARL DES VERRERIES** n'est pas soumise au contrôle des structures aux motifs que la superficie de l'exploitation après reprise est inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),
- **Monsieur Stéphane WENGER** réalise une installation en bénéficiant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs en 2024,
- L'exploitation est composée de **Messieurs Stéphane WENGER et Pierre-Yves DEC**, chefs d'exploitation à titre principal qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite et de **Luc WENGER**, chef d'exploitation à titre principal qui a atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise **2,01 UTA**,
- **L'EARL DES VERRERIES** exploite une surface de 111,14 ha avant reprise. L'agrandissement porte sur 4,52 ha. La surface après reprise est donc de 115,66 ha,

Le ratio SAU / UTA est égal à 57,54 ha/UTA,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal aidée par agrandissement d'une société en surface pondérée par UTA située en dessous du seuil de dimension économiquement viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Considérant la situation de la demande de rescrit déposée par l'EARL du MORIMONT représentée par Monsieur Vincent SIESS :

- **L'EARL DU MORIMONT** n'est pas soumise au contrôle des structures aux motifs que la superficie de son exploitation après reprise est inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha) ;
- L'exploitation est composée de **monsieur Vincent SIESS**, chef d'exploitation à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise **1 UTA** ;
- **L'EARL DU MORIMONT** exploite une surface de 117,68 ha avant reprise. L'agrandissement porte sur 1,0062 ha. La surface après reprise est donc de 118,68 ha ;

Le ratio SAU / UTA est égal à 118,68 ha/UTA.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA situé entre le seuil de dimension économiquement viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

La demande d'agrandissement de **L'EARL DU MORIMONT**, représentée par **Monsieur Vincent SIESS**, relève d'un rang de priorité inférieur aux demandes d'agrandissement du **GAEC SOURCE DE LA LARGUE** et d'installation aidée à titre principal de **Monsieur Stéphane WENGER** au sein de **L'EARL DES VERRERIES**.

La demande d'agrandissement du **GAEC SOURCE DE LA LARGUE** représenté par **Monsieur Raphaël SIESS** relève du même rang de priorité que la demande d'installation aidée à titre principal de **Monsieur Stéphane WENGER** au sein de **L'EARL DES VERRERIES** concernant une partie de la parcelle B 74 située sur de la commune d'OBERLARG, pour les surfaces de 1,7373 ha et 2,7844 ha, soit une surface totale de 4,52 ha.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de **L'EARL DES VERRERIES** et du **GAEC SOURCE DE LA LARGUE** sont classées au même rang de priorité et justifient toutes les deux des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est et listés ci-dessous :

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa 1 de l'article R 331-2 du CRPM) ;
- les associés chef d'exploitation n'ont pas de revenus non agricoles ;

CONSIDÉRANT que le **GAEC SOURCE DE LA LARGUE** ne justifie pas d'autres critères et que **L'EARL DES VERRERIES** justifie d'autres critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est et listés ci-dessous :

- **L'EARL DES VERRERIES** possède le ratio SAU/UTA (57,54 ha/UTA) le plus faible des deux demandes,
- **Monsieur Stéphane WENGER** s'est installé avec les aides DJA au sein de **L'EARL DES VERRERIES** depuis moins de 4 ans sans reprise de foncier,

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5.3) du SDREA Grand Est ;

Le projet d'installation aidée à titre principal de **Monsieur Stéphane WENGER** au sein de **l'EARL DES VERRERIES** est prioritaire sur le projet d'agrandissement du **GAEC SOURCE DE LA LARGUE** au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC SOURCE DE LA LARGUE n'est pas autorisé à exploiter une surface de 4,52 ha sur la parcelle B74, pour des surfaces de 1,7373 ha et 2,7844 ha situées sur la commune d'OBERLARG.

Article 2

Le GAEC SOURCE DE LA LARGUE est autorisé à exploiter une surface de 1,0062 ha sur la parcelle B26 situées sur la commune d'OBERLARG.

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être différée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site : www.telerecours.fr

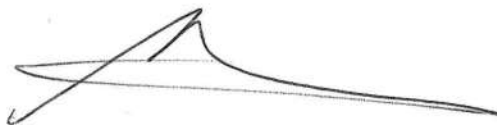
Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie d'OBERLARG dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 septembre 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 831

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 9 octobre 2024

La directrice régionale

à

Madame ALLART Ingrid

139 rue de l'Abbye

08310 JUNIVILLE

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 2024/031

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 3 octobre 2024, de votre projet d'installation afin de mettre en valeur 135,18 hectares à savoir les parcelles agricoles suivantes :

Juniville : ZP 73 – ZP 74 – ZP 75 – ZP 67 – ZM 7 – ZD 19 – YI 81 – YI 82 – YI 66 – YI 68 – YI 86 –
ZO 45 – YD 56 – YK 57 - YK 58 – YK 60 – YK 61 – YK 53 – YK 59 – ZR 36 – ZR 37 – ZC 47 – ZC
43 – ZV 33 – ZV 34 – ZM 34 – ZM 35

Poix Terron : ZB 25 – ZB 11

Sault les Rethel : AH 4 -

Saulces Champenoises : YR 23

Vaux Champagne : ZB 24

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.


La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Evelyne RAULIN (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 3 octobre 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

824

La directrice régionale

à

Madame CHATELAIN Emilie

9 rue de la Libération

08130 GIVRY

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2024/155**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 21 août 2024, de votre projet d'installation afin de mettre en valeur 302,72 hectares, les parcelles agricoles suivantes :

Givry sur Aisne : U 69 – V 47 – V 48 – X 114 – Z 75 – V 59 – V 21 – ZE 25 – ZE 21 – Z 96 – V 49 –
U 136 – ZC 20 – X 69 – AC 24 – ZC 15 – V 20 – U 138 – V 16 – V 15 – V 11 – V 6 – V 8 – Z 43 – Z
44 – Z 62 – Z 63 – Z 64 – Y 8 – AC 14 – AC 22 – AC 35 – V 35 – V 43 – V 44 – X 94 – U 96 – U 171
– U 173 – X 17 – X 30 – X 90 – X 106 – X 134 – X 220 – Y 5 – Y 6 – ZC 7 – ZE 16

Ambly Fleury : ZA 11

Saint Germainmont : ZB 73 – ZK 122 – ZB 114 – Z 112 – ZB 113

Saulces Champenoises : YM 20 – YM 10 – XD 11 – YM 16 – YM 17 – YM 19 – YL 40 – YP 29 – YP
28 – YM 13 -

Saint Lambert et Mont de Jeux : ZB 15 – ZB 16 – ZB 47 – ZB 48

Le Thour : ZB 24 – ZA 9 – ZA 10 – ZD 25 – AC 27 – AC 28 – AC 29 – ZH 22 – ZH 58 -

Grivy Loisy : ZC 40 – ZC 41 – U 39 – U 40 – U 175 – V 57 – X 164 – X 178 – ZD 11 – ZD 12

Attigny : ZL 37

Saint Martin sur le Pré (51) : ZL 21

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

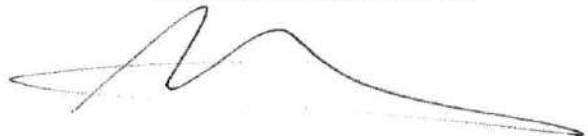
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Evelyne RAULIN (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 23 octobre 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier installation transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 873

La directrice régionale par intérim
à

GOUT Adeline

13 Petit Remilly

08450 REMILLY-AILLICOURT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2024/163**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 11 octobre 2024, de votre projet d'installation afin de mettre en valeur 165,81 hectares, à savoir les parcelles agricoles suivantes :

ANGECOURT : ZB 38,ZB 43,ZB 97,ZB 101,ZC 1

AUTRECOURT ET POURRON : ZA 5 CJ, ZA 5 CK, ZA 5 DJ, ZA 5 DK, ZB 6, ZB 98 J, ZB 98 K
CARIGNAN : ZK 44,ZK 45,ZK 46 J,ZK46 K

REMILLY-AILLICOURT : ZB 68ZC 106,ZC 107,ZD 10,ZD 11 J,ZD 11 K,ZC 87,ZC 88,ZD 9,AE 187,AE 190,ZC 6,ZC 16,ZC 20,ZC 21,ZC 37,ZC 38,ZC 67,ZC 108 J,ZC 108 K,ZD 26,ZE 19,ZE 24,ZE 108,ZE 137,ZB 69,ZC 48,
AE 191,ZB 42 J,ZB 42 K,ZB 53,ZC 15,ZC 97,ZD 24,ZD 27,ZB 61,ZC 93,
ZD 6,ZD 23,ZD 21,ZD 29,AE 9,ZC 40,AC 63,AE 41,AE 165,AE 175,ZB 43 J,ZB 43 K,ZB 60,ZC 04,ZC 91,ZD 76,ZE 14,ZE 20,ZE 129,ZD 22,ZC 05,ZE 131,

VILLERS DEVANT MOUZON : Z 37, Y 33

DOUZY : ZI 18

REMILLY-AILLICOURT : ZL 89

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 86 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint Antoine - CS 10528 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

MOUZON : ZN 20

AUTRECOURT ET POURRON : ZA 60, ZA 62

VILLERS DEVANT MOUZON : AA 43, AA 44

REMILLY-AILLICOURT : AE 14,AE 107,AE 39,AE 40,AE 42,ZB 24,ZK 37,ZK 38,ZD 110

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Eline PILET (tél n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 859

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 16 octobre 2024

La directrice régionale

à

GAEC DU BAS TAILLIS (société en
constitution chez Mme COMPANT Claire)
3 Le Bas Taillis
08260 ETEIGNIERES

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 2024/166

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 10 octobre 2024, de votre projet d'installation afin de mettre en valeur 132,89 hectares à savoir les parcelles agricoles suivantes :

Estrebay : ZC 29

Maubert-Fontaine : WD 215

Regniowez : AS 245

Eteignières : B 3 – B 7 – B 8 – B 9 – B 10 – B 11 – B 13 – B 14 – B 15 – B 635 – B 636 – A 471 – A 469 – A 467 – A 465 – A 322 – A 323 – A 326 – A 327 – A 328 – A 329 – A 325 – A 324 – A 321 – A 320 – A 299 – A 342 – A 426 – A 309 – A 310 – A 263 – A 91 – A 262 – A 97 – A 100 – A 101 – A 102 – A 103 – A 104 – A 105 – A 106 – A 107 – A 109 – A 110 – D 179 – D 178 – D 180 – D 933 – D 935 – D 937 – D 939 – D 941 – D 1054 – D 189 – D 188 – D 195 – D 196 – D 207 – A 265 – A 267 – A 268 – A 269 – A 270 – A 271 – A 272 – VA 1 – VA 2 – VA 3 – VA 10 – VA 11 – VA 12 – VA 13 – VA 14 – B 106 – B 107 – VA 18 – B 38 – B 128 – B 129 – B 130 – B 131 – B 133 – B 627 – A 113 – A 379 – A 240 – A 241 – A 243 – A 245 – A 247 – D 26 – D 27 – D 23 – D 30 – D 31 – D 32 – D 33 – D 34 – D 35 – D 203 – D 83 – A 254 – VA 15 – A 311 – A 312 – A 313 – A 314 – A 315 – A 316 – A 317 – A 478 – A 435 – A 366 – A 368 – A 369 – A 370 – A 371 – A 372 – A 373 – A 374 – A 375 – A 376 – A 462 – B 18 – B 19 – B 20 – B 21 – B 22 – B 23 – B 24 – B 25 – B 28 – B 29 – B 30 – B 31 – B 32 – B 33 – B 34 – B 35 – B 37 – B 59 – B 61 – B 62 – B 63 – B 64 – B 65 – B 66 – B 67 – D 56 – D 70 – D 753

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Evelyne RAULIN (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 10 oct. 2024

La directrice régionale
à

MARQUIGNY Flavien
7 rue de Chatigny
08220 CHAUMONT-PORCIEN

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 846

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2024/174**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 7 octobre 2024, de votre projet d'installation afin de mettre en valeur 165,03 hectares, à savoir les parcelles agricoles suivantes :

- PARFONDEVAL (02) : ZK 62, ZK 63, ZE 21, ZE 22, ZE 36
- MARANWEZ : ZA 22, ZA 19, ZB 4, ZB 5
- MARLEMONT : YA 05
- MONTMEILLANT : YA 02
- SIGNY-L ABBAYE : AB 112, AB 113, AB 121, AB 133, AB 135
- CHAUMONT PORCIEN : YP 44, YP 71, YP 03, YP 74, YP 26, YP 68, YP 73, YP 45, YP 75, YP 79, YW 2, YW 4, YW 20, YW 6, YW 16, YW 21, YW 19, ZM 16, ZM 17, AE 35, AE 33, AE 83, AE 84, ZP 46, ZP 47, ZL 15, ZT 37, ZT 38
- CHAPPES : ZE 51
- DOUMELY : ZH 32, ZH 23

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Eline PILET (tél n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 860

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 16 octobre 2024

La directrice régionale

à

Monsieur CHEVALIER Loïc

Ferme de Mon Plaisir

08380 SIGNY LE PETIT

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 2024/175

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 4 octobre 2024, de votre projet d'installation afin de mettre en valeur 72,43 hectares à savoir les parcelles agricoles suivantes :

Auvillers les Forges : ZH 10 – ZH 12

Girondelle : ZH 24

Signy le Petit : ZI 48 – ZI 40 – ZH 54 – ZI 41 – ZI 51 – ZI 52 – ZI 56 – ZI 73 – ZI 38 – ZI 54 – ZH 52 – ZH 53 – ZH 55 – ZI 55 – ZH 56 – ZI 53 – ZI 15 – ZI 11 – ZI 16 – ZI 8 – ZI 50 – C 75 – C 91 – C 96 – C 97 – C 471 – ZI 17 – ZI 45 – ZI 47 – ZI 57 – ZI 49 – ZI 39

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 25 86 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Evelyne RAULIN (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 28 octobre 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier installation transmission

Réf : 044202409025042-10240247

876

La directrice régionale par intérim
à

Monsieur PLOYEZ Thomas, Alain, Roland
5 Route de Fère Champenoise

10700 CHAMPFLEURY

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n°044202409025042-10240247

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration LOGICS le 18/09/2024, une demande d'autorisation d'exploiter.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL DU BEL EPI sur la commune de CHAMPFLEURY (10700). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L.331-2 du code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

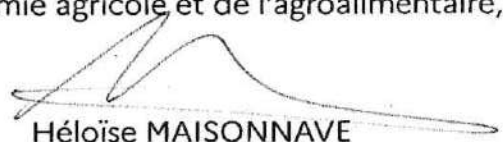
- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT AUBE, en la personne de Allison DJEBBI (ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr / +33 3 25 46 21 38) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur PLOYEZ Thomas, Alain, Roland demeurant à CHAMPFLEURY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 23.9115 ha:

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10700 CHAMPFLEURY	000 ZE 31	15.5562
10700 CHAMPFLEURY	000 ZE 37	0.2293
10700 CHAMPFLEURY	000 ZE 17	8.1260



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier installation transmission

Allison DJEBBI

Tél : +33 3 25 46 21 38

Mél : ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr

Réf : 10240255

LR/AR

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la souveraineté**

Châlons-en-Champagne, le 29 octobre 2024

La directrice régionale par intérim

à

Monsieur MOULINS Victor

24 rue du bois

10220 ONJON

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°10240255**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez adressé à la DDT de l'Aube un rescrit d'une superficie de 178,6183 ha sur les communes de LONGSOLS (10240), ONJON (10220), VAL D'AUZON (10220), BOUY LUXEMBOURG (10220) ASSENCIERES (10220), MESNIL SELLIERES (10220), LUYERES (10150). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Vous souhaitez vous installer dans l'EARL MOULINS THIERRY exploitant 178,6183 ha sans apport de surface. Vous détenez la capacité professionnelle et vos revenus sont inférieurs à 3120 fois du SMIC.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que vous n'êtes pas soumis à autorisation d'exploiter préalable à titre personnel.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 86 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de l'AUBE, en la personne de Allison DJEBBI (ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr / +33 3 25 46 21 38) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur MOULINS Victor demeurant à ONJON a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 178,6183 ha.

Communes	Références cadastrales
10240 LONGSOL	ZL 5
10220 ONJON	ZH 12
10220 ONJON	ZH 13
10220 ONJON	ZK 29
10220 ONJON	ZN 35
10220 ONJON	ZH 60
10220 VAL D'AUZON	ZA 4
10220 VAL D'AUZON	ZA 5
10220 ONJON	ZC 48
10220 ONJON	ZH 35
10220 ONJON	ZL 31
10220 ONJON	ZN 85
10220 ONJON	ZN 86
10220 ONJON	AD 87
10220 ONJON	AD 86
10220 ONJON	AD 85
10220 ONJON	ZK 4
10220 ONJON	ZK 5
10220 ONJON	ZK 2
10220 ONJON	ZM 14
10220 ONJON	ZM 15
10220 ONJON	AC 19
10220 BOUY LUXEMBOURG	ZI 5
10220 ONJON	ZL 33
10220 ONJON	ZL 33
10220 ONJON	ZN 72
10220 ONJON	ZD 20
10220 ONJON	ZD 21
10220 ONJON	ZM 13
10220 ONJON	ZN 26

10220 ONJON	ZN 99
10220 ONJON	ZN 100
10220 ONJON	ZN 101
10220 ONJON	ZN 102
10220 ONJON	ZN 103
10220 ONJON	ZN 104
10220 ONJON	ZM 16
10220 ONJON	ZM 75
10220 ONJON	ZM 39
10220 ONJON	ZN 71
10220 ASSENCIERES	XA 12
10220 ONJON	ZM 74
10220 MESNIL SELLIERES	ZR 16
10220 ASSENCIERES	XA 14
10220 ASSENCIERES	XA 15
10220 ONJON	ZN 87
10150 LUYERES	ZK 20
10150 LUYERES	ZK 21
10150 LUYERES	ZS 36
10150 LUYERES	ZT 97



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 24 0383-01

803

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 25 septembre 2024

La directrice régionale

à

VAILLANT THOMAS ADONIS

3 Rue Jeanne Marie

51490- EPOYE

Annule et remplace le rescrit 51 24 0383 du 20/08/24

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n° 51 24 0383-01

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 12/07/2024.

Votre demande concerne une installation:

Commune	N° des parcelles	Surface
BEINE-NAUROY	000 ZB 22	3,6160
EPOYE	000 W 102-000 W 104- 000 W106-000 W 110- 000 W 111- 000 W 86- 000 W89- 000 W 92- 000 X 157- 000 X 2- 000 X 217- 000 Z 12- 000 Z 6- 000 Z 86- 000 Z 89- 000 ZA 15- 000 ZB 2- 000 ZB 3- 000 ZB 30- 000 ZB 31- 000 ZB 4- 000 ZH 12- 000 ZH 13- 000 ZI 5- 000 ZI 18- 00 ZI 24- 000 ZI 26-000 ZI 7- 000 ZI 8- 000 ZI 9- 000 ZK 19- 000 ZK 21- 000 ZK 22- 000 ZK 26- 000 ZK 28- 000 ZK 30- 000 ZN 10- 000 ZN 11- 000 ZN 17- 000 ZN 2- 000 ZN 3- 000 ZN 4- 000 ZN 6	240,262
SAINT-MASMES	000 ZD 29	4,8100


Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Etienne ROUSSEL

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier installation transmission
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 24 0507

883

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le 29 octobre 2024

La directrice régionale par intérim
à

SCEA LES JARDINS DE LA BERNAD'
20 Rue des Courtieux
51230 BANNES

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 51 24 0507**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 03/09/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
Bannes (51230)	ZC 18	2 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

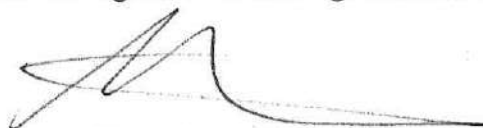
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' followed by a long horizontal stroke that tapers to the right.

Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 29 octobre 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier installation transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 51 24 0540

884

La directrice régionale par intérim
à

Monsieur BEAUFORT Gauthier
5 Rue Des Neigettes
51380- TREPAIL

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 51 24 0540**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 17/09/2024.

Votre demande concerne une installation:

Commune	N° des parcelles	Surface
Trépail (51380)	AC 267- AC 276- AD 106- AD 172- AD 20- AD 21- AD 22- AD 268- AD 272- AD 275- AD 329- AD 346- AD 347- AD 348- AD 8- AH 187- AH 188- AH 194- AH 301- AH 322- AH 71- AL 103- AL 104- AL 23- AL 24- AN 2- AN 222- AN 223- AN 56- AO 28- AP 212- AP 314- AP 43- AP 44- AP 46- AR 103- AS 163- AS 164- AS 266- AS 45- AS 498- AS 629- AS 631- AT 121- AT 320- AT 35- AT 43- AT 44- AT 45- AT 561- AT 563- AT 565- AT 566- AT 572- AT 574- AT 575- AT 576- AT 584	5.6824 ha

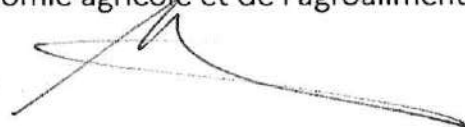
Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 29 octobre 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire

Pôle foncier installation transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 24 0551

885

La directrice régionale par intérim

à

Monsieur LEROY Thomas Brice Philippe

7 Rue De Queudes

51120- GAYE

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n° 51 24 0551

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 26 septembre 2024.

Votre demande concerne une installation :

Commune	N° des parcelles	Surface
Barbonne-Fayel (51120)	ZN 228- ZN 229- ZN 230- ZN 231- ZN 232	117 ha
Gaye (51120)	OA 1281- OA 1282- OA 1285- OA 1286- YA 12- YA 13- YN 2- YN 3- YP 23- YR 21- YS 5- YT 27- YV 8- YW 24- YW 25- YW 9	96,592 ha
Queudes (51120)	OX 19- OY 29- OY 90- OZ 104- OZ 15- OZ 63- OZ 64- OZ 69- OZ 70- OZ 71- AD 83- ZB 10- ZB 2- ZB 9- ZC 5- ZC 6- ZC 7- ZD 17- ZD 61- ZD 62- ZD 63- ZD 92	69,8173 ha
Angluzelles-Et-Courcelles (51230)	OX 132- OX 135- OY 59- OY 82- OY 83- ZD 12- ZD 13- ZD 14	36,7327 ha
Corroy (51230)	OD 598- YA 10- ZO 11- ZS 25- ZV 9	8,3765 ha
Allemanche Launay Et Soyer (51260)	YH 67- YH 86	5,4583 ha

Anglure (51260)	YA 21	1,0320 ha
Bagneux (51260)	OD 3- ZV 38- ZV 39- ZY 59-ZY 60	12,441 ha
Chantemerle (51260)	ZH 103- ZH 117- ZH 118- ZH 119- ZH 120- ZH 121- ZH 122- ZH 81- ZH 83	103,872 ha
Granges-Sur-Aube (51260)	ZB 94	1,0441 ha

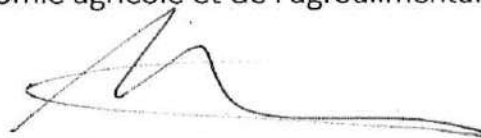
Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 23 octobre 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier installation transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

874

La directrice régionale par intérim

à

Mademoiselle Elodie ROSSELLE

Ferme de Champigny

21570 RIEL LES EAUX

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 52240086

Madame La gérante,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **02/09/2024** de votre projet de mise en valeur de **20,2090 ha** sur la commune de :

Chateauvillain :

- (parcelles **153 YY 34, 153 YY 35, 153 YY 36, 153 YY 37 et 153 YY 38**)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél 03 28 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

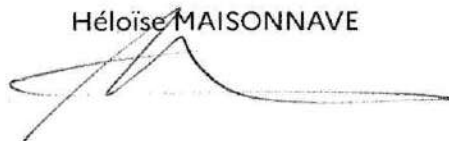
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Corinne Argenton-Crance (ddt-structures@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame La gérante, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Héloïse MAISONNAVE', written over the printed name.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 28 octobre 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire

Pôle foncier installation transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 897

La directrice régionale par intérim

à

LA CHEVRERIE DU CHANOIS

Madame JACQUINOT Sylvie

4 Chemin de Beauté

52600 HEUILLEY COTTON

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 52240100

Madame La gérante,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **14/10/2024** de votre projet de mise en valeur de **9,3893 ha** sur la commune de :

Villegusien (239 Heuilley-Cotton)

- (parcelles 239 ZK 18 en partie, 239 ZD 34, 239 ZE 81, 239 ZE 80 et 239 ZE 103)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

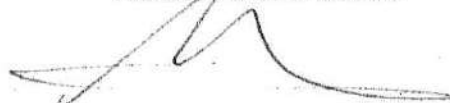
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Corinne Argenton-Crance (ddt-structures@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame La gérante, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Héloïse MAISONNAVE', written over the printed name.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 3 octobre 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 54-24-0097

823

La directrice régionale

à

Madame DUVAL Myriam

6 rue Général de Gaulle

57790 LORQUIN

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 54-24-0097

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT), par courrier réceptionné le 20 septembre 2024, de votre projet de mise en valeur des terres d'une superficie de **35 ha 18 a 61 ca** situées sur les communes de **CIREY SUR VEZOUZE-54480** (parcelles AL 015-020 – AY 013-023-032-050-078 – BK 046 – BL 037-076) et **FREMONVILLE-54450** (parcelle AC 123).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs suivants :

- La surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- L'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil,
- L'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement,

DRAAF Grand Est

Tél : 03 28 86 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons en Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- Vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,
- Vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à fermé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meurthe-et-Moselle, en la personne de Mme Maeva WEISS (tél. : 03.83.91.40.77 – mail : ddt-structures@meurthe-et-moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 55 24 0151

816

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 26 septembre 2024

La directrice régionale

à

Monsieur LEFEUVRE Mickaël
3 Ferme de Hazavant
SAINT BENOIT EN WOEVRE
55210 VIGNEULLES LES HATTONCHATEL

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55240151**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 25/07/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : E90-120-124-133-135-142-145-147 à LACHAUSSEE (24,6765 ha) et 455A385-434 – 455B173-177p-179-186-192-213-214-274-276-278-280-286-306-318-323 à VIGNEULLES LES HATTONCHATEL (62,1822 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec les aides de l'État en reprenant l'exploitation de Madame LEFEUVRE Agnès (mère).

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

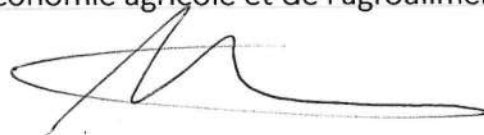
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 812

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 25 septembre 2024

La directrice régionale

à

Monsieur JUSNOT Matthieu

31 Rue Raymond Poincaré

55200 VIGNOT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55240152**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 29/07/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZA46-47 à HAN SUR MEUSE (9,9165 ha) et AO45p-46-47-48-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-104-118 à SAINT MIHIEL (17,3538 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

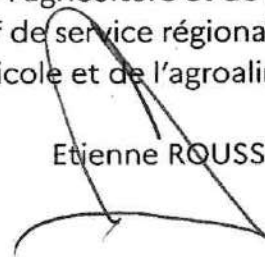
Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Etienne ROUSSEL





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 827

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 8 octobre 2024

La directrice régionale

à

Madame BROCARD Lucile

33 Route de Metz

Ferme de la Croix

54610 NOMENY

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55240170**

Madame,

Vous avez fait part, auprès de mes services le 04/09/2024, du souhait de vous porter candidat pour une surface totale de 131,0257 ha dont 82,99 ha en concurrence à la demande de l'EARL DE GIRONVILLE (publicité du 14/08/2024) et avez confirmé par le dépôt d'un dossier de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : 294ZD07-08-13-15-16 – 451C1140-1144-1145-1147-1149-1150-1151-1152 – 451ZC18 – B685-686-687-688p-692-694 – ZC16p-26 – ZD21 à APREMONT LA FORET (125,3187 ha) et ZD01p-09 à BROUSSEY RAULECOURT (5,7070 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec capacité professionnelle.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cédex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 29 octobre 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire

Pôle foncier installation transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 882

La directrice régionale par intérim

à

Monsieur RENAUDIN Guillaume

7 rue des Eurantes

55230 ARRANCY-SUR-CRUSNES

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 55240171

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 06/09/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZD12-42 – ZE16 – ZK41 à BILLY SOUS MANGIENNES (8,9160 ha) et ZB27 – ZL08 à PILLON (36,4488 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec capacité professionnelle, à titre principal.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame STOCK Delphine (mail : delphine.stock@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 68) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 29 octobre 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier installation transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 88A

La directrice régionale par intérim

à

Monsieur AUBERT Léopol

42 Rue Jean Baptiste Duquesnois

55170 AULNOIS EN PERTHOIS

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55240172**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 10/09/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZB09-10-11-12-13-14-20 à AULNOIS EN PERTHOIS (10,9001 ha) et ZA36 – ZB11-17-18-19-20-21-22-23-24p à LAVINCOURT (12,9432 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec capacité professionnelle, à titre secondaire en reprenant l'exploitation de Madame DUBAUX Véronique.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 863

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55240177**

Monsieur,

Vous avez fait part, auprès de mes services le 17/09/2024, du souhait de vous porter candidat concurrent à la demande de l'EARL DE PLANCHIN (publicité du 13/09/2024) et avez confirmé par le dépôt d'un dossier de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZC05p-09-10-11-12 à VILLERS LE SEC (30,10 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent


Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes that form the name 'Héloïse MAISONNAVE'.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: *BLH*

LR/AR

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 16 octobre 2024

La directrice régionale

à

Monsieur LOMBARD Nicolas

5 Rue du Moulin

55500 MENIL SUR SAULX

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55240178**

Monsieur,

Vous avez fait part, auprès de mes services le 17/09/2024, du souhait de vous porter candidat concurrent à la demande de Monsieur CHAULOT Guillaume (publicité du 13/09/2024) et avez confirmé par le dépôt d'un dossier de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZA99-100p – ZE02-03-11 – ZH04-05-06-07-08-41 à BRAUVILLIERS (35,3370 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

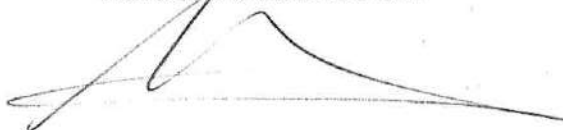
Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 2 octobre 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 825

La directrice régionale

à

Madame Béatrice MEYER

8, rue des Cerisiers

68590 THANNENKIRCH

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n°68240017

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires Haut-Rhin, par courrier réceptionné le 19 septembre 2024, demande réceptionnée complète le 24 septembre 2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles viticoles suivantes :

Commune	N° INSEE Commune	Section	Numéro Plan	Surface en ha
SAINT HYPPOLYTE	68296	3	206	0,1433
SAINT HYPPOLYTE	68296	4	92	0,1162
SAINT HYPPOLYTE	68296	4	330	0,1300
SAINT HYPPOLYTE	68296	14	16	0,3198
SAINT HYPPOLYTE	68296	18	47	0,1321
SAINT HYPPOLYTE	68296	18	47	0,0177
SAINT HYPPOLYTE	68296	18	55	0,0717
SAINT HYPPOLYTE	68296	19	2	0,0336
SAINT HYPPOLYTE	68296	19	3	0,0664
SAINT HYPPOLYTE	68296	19	297	0,1980
SAINT HYPPOLYTE	68296	12	552	0,0376
SAINT HYPPOLYTE	68296	12	568	0,1029
SAINT HYPPOLYTE	68296	4	352	0,1915
SAINT HYPPOLYTE	68296	4	353	0,0345
SAINT HYPPOLYTE	68296	7	50	0,1393
TOTAL				1,7346

Les parcelles section 12 N° de plan 552 et 568 situées sur la commune de SAINT-HYPPOLYTE sont propriété de Madame Béatrice MEYER et Monsieur et Gérard MEYER. Les autres parcelles concernées par cette demande sont propriété de Monsieur Gérard MEYER.

Ces terrains étaient exploités par Madame Aline SIMON dont le congé pour reprise pour exploiter a été délivré le 24 avril 2023.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand.Est ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

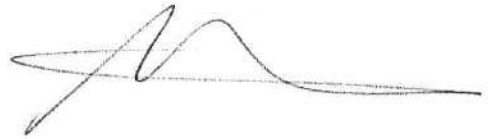
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT du Haut-Rhin, en la personne de Madame Marie-Laure BOURGEOIS (marie-laure.bourgeois@haut-rhin.gouv.fr/ 03 89 24 85 92) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes that form a stylized, somewhat abstract shape, likely representing the name Héloïse MAISONNAVE.

Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 16 octobre 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 857

La directrice régionale
à

Madame, Monsieur les gérants
de l'EARL Il était une Ferme
2, chemin de la porte du Ried

68180 HORBOURGWIHR

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°68240018**

Madame, Monsieur les gérants,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires Haut-Rhin, par courriel réceptionné le 2 octobre 2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° INSEE Commune	Section	Numéro Plan	Surface de la demande en ha
COLMAR	68066	KS	0001	1,84
COLMAR	68066	KS	0038	2,07
COLMAR	68066	KW	0007	3,98
COLMAR	68066	KW	0110	0,71
TOTAL				8,60

Ces terrains communaux sont libres.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.


La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT du Haut-Rhin, en la personne de Madame Marie-Laure BOURGEOIS (marie-laure.bourgeois@haut-rhin.gouv.fr/ 03 89 24 85 92) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 16 octobre 2024

La directrice régionale
à

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 858

Messieurs les gérants
de la SCEA DE LA ROSE DES VENTS
2, rue des peupliers

68320 GRUSSENHEIM

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°68240019**

Messieurs les gérants,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires Haut-Rhin, par courriel réceptionné le 11 octobre 2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° INSEE Commune	Section	Numéro Plan	Surface de la demande en ha
COLMAR	68066	KS	0001	1,84
COLMAR	68066	KS	0038	2,07
COLMAR	68066	KW	0007	3,98
TOTAL				7,89

Ces terrains communaux sont libres.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

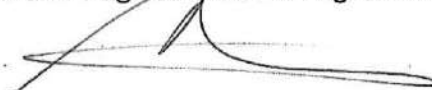
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT du Haut-Rhin, en la personne de Madame Marie-Laure BOURGEOIS (marie-laure.bourgeois@haut-rhin.gouv.fr/ 03 89 24 85 92) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 28 octobre 2024

La directrice régionale par intérim
à

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle Foncier Installation Transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 875

Messieurs les gérants
de l'EARL BALTZINGER
55, Grand Rue
68320 JEBHEIM

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°68240020**

Messieurs les gérants,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires Haut-Rhin, par courriel réceptionné le 14 octobre 2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° INSEE Commune	Section	Numéro Plan	Surface de la demande en ha
COLMAR	68066	KS	0001	1,84
COLMAR	68066	KS	0038	2,07
COLMAR	68066	KW	0007	3,98
TOTAL				7,89

Ces terrains communaux sont libres.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

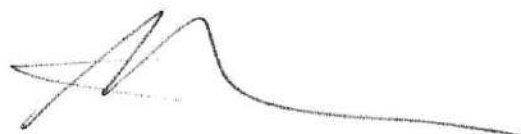
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT du Haut-Rhin, en la personne de Madame Marie-Laure BOURGEOIS (marie-laure.bourgeois@haut-rhin.gouv.fr/ 03 89 24 85 92) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,
L'adjoite au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE